

pour devise: *Majusculi supragrammum altissimè*, dont il sera fait tous les cents et paquets qu'ils auront à faire dans l'exercice de leur ministère respectif.

2. Tout membre privé de ses pouvoirs n'aura aucune part à l'administration des affaires jusqu'à ce qu'il ait été rétabli dans ses fonctions.

L'assemblée annuelle ou Bureau ordinaire se réunira au Palais Episcopal, le premier mercredi en Septembre, chaque année, à dix heures du matin, à moins que le Président, le Juge à propos de la même cause, ou le pour ou contre pour et un autre au.

4. Tous les assemblees ordinaires ont lieu par l'Antoine, le Vestib et l'Oratoire de St. Esprit et honoraire par l'Antoine, le Vestib et l'Oratoire de St. Jacques, l'Antoine de la Sacre.

5. Au commencement de chaque assemblee ayant de preceder à l'expédition des affaires, le Secretaire fera la lecture du proces verbal de l'assemblee precedente, lequel sera d'abord corrigé si le cas le requiert.

6. Les suffrages seront donnés par scrutin toutes les fois que trois membres le demanderont.

7. A l'assemblée annuelle ou Bureau ordinaire la reddition des comptes de l'année, par le Trésorier, suivra immédiatement la lecture du proces verbal de l'assemblee precedente, ensuite viendra l'addition des denonciations d'agregation et l'admission des nouveaux membres, puis on procédera à la discussion des demandes de seconds parrains faites à la Société, par ses membres infimes, agés et invalides ou étant autrement dans le cas de recevoir des seconds. Ces demandes seront faites par écrit, et adressées d'avance au Président qui les lira ou fera lire de suite à l'assemblée ayant d'en proposer aucune aux deliberations, l'un d'en traiter les autres affaires ayant trait à l'administration ou aux affaires de la Société. Cet ordre de matières sera de rigueur pour l'assemblée annuelle ou Bureau ordinaire.

8. Les sommes annuelles allouées comme secours aux membres de la Société, agés, infirmes, invalides ou autres, seront payées et cotées par l'assemblée, sur six mois par le Trésorier, par trimestres et d'année.

9. Les fonds ou capitaux de la Société seront placés par le Trésorier à la Banque d'Espagne des Indes et de la Colonie de Montréal ou dans quelque établissement religieux bien fondé, dans ce cas le Bureau ordinaire qui sera juge de la sorte, que par la donation tout tel établissement et qui de ce genre, et à quelques conditions tels fonds ou capitaux lui seront confiés.

ARTICLE X.

PERMANENCE DES RÉGLES.

Les règles précédentes de la Société Ecclésiastique du District de Montréal établies sous l'approbation de St. Jacques la Major, sont déclarées permanentes. Pour y faire quelques changements, retranchements ou additions, il faudra avoir fait connaître à tous les membres, par une circulaire du Secrétaire ou par le proces verbal d'une assemblee ou Bureau ordinaire la nature des changements, retranchements ou additions que l'on aura en vue et aucun tels changements, retranchements ou additions ne pourront être faits, si ce n'est après avoir été discutés et adoptés dans une assemblee générale des associés spécialement convoquée pour cette fin. Pourra toujours, que toutes telles assemblees ne soient jamais tenues plus tôt qu'un mois après la date de la lettre qui les auront eues convoquées, pourra encore que tous tels changements, retranchements et abolutions ne pourront être faits que par le suffrage des deux tiers au moins des membres composant toute telle assemblee spéciale.

ARTICLE DE DÉROGATOIRE.

Pour prouver leur ardent désir de voir tous les prêtres du Diocèse s'agregier à cette Société les membres présents à l'assemblée ou Bureau ordinaire du Bureau ordinaire après avoir examiné les précédentes règles, les avoir adoptées et en avoir ordonné l'impression et la distribution aux fins de la Société, à tous les prêtres du Diocèse, ont bien voulu y déroger pour cette fois seulement et de valoir :

1. Que tous les prêtres qui ont appartenu à la Société et qui en ont été exclus pour n'avoir pas payé leurs contributions annuelles ainsi que tous les Curés de cinq ans et plus, de cure, pourront entrer dans la Société et en devenir membres en remettant chacun, au Secrétaire, une copie de la formule de demande d'admission munie de sa signature, les premiers, et dont par eux sur leurs revenus 1856 et 1857, et les derniers un et demi par eux sur leurs revenus curiaux des memes années 1856 et 1857. En ce faisant chacun d'eux deviendra de fait et de droit membre de la Société sans être sujet à faire sa demande d'agregation à l'assemblée ordinaire. Ceux même qui ne pourraient payer ainsi avant le premier janvier prochain, faute d'argent conserveront le privilège qui leur est accordé par la présente dérogation en donnant avant la dite époque au Trésorier leur billet en bonne forme payable à six mois, pour le montant qu'ils auraient ainsi à payer. (Dérogatoire aux paragraphes 2, 3 et 6 de l'article II des règles.)

2. Que les Curés de moins de cinq ans de cure pourront à leur choix, devenir membres de la Société, par les formalités de la règle primitive c'est à dire en soumettant leur demande d'agregation au prochain Bureau ou par les dispositions du présent article dérogatoire, c'est à dire en déposant leur demande et en payant comme ci-dessus, ou en payant un et demi par eux sur la moitié seulement de leurs revenus curiaux depuis qu'ils sont Curés. (Dérogatoire au paragraphe 2 de l'article II des règles.)